

Les fermetures d'aires d'accueil

Dernière mise à jour : 15.02.2023

1. Ma situation

« L'aire d'accueil que j'occupe va être fermée pour un moment à cause de travaux et aucune place ne m'est proposée ailleurs. »

2. Que dit le droit ?

En cas de fermeture temporaire d'une aire d'accueil pour travaux d'une durée supérieure à 1 mois, le préfet devra accorder une dérogation. L'arrêté de fermeture, signé par le président de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), devra être affiché **au moins 2 mois avant la fermeture**, pour que les occupants de l'aire soient bien informés.

Si la durée de fermeture de l'aire est supérieure à 1 mois, l'arrêté affiché doit indiquer les sites à proximité desquels les occupants de l'aire peuvent s'installer pendant la durée des travaux (aires ou emplacements provisoires agréés par le préfet).

3. En quoi le Défenseur des droits peut m'aider ?

Le Défenseur des droits pourra intervenir auprès de l'EPCI pour vérifier si la procédure a été respectée (information préalable du préfet et des occupants de l'aire, délai d'affichage de l'arrêté).

Il pourra interroger l'EPCI pour savoir si un terrain sera aménagé temporairement ou si des places seront mises à disposition des occupants de l'aire fermée, le temps des travaux.

En fonction des travaux à réaliser, il pourra également demander au gestionnaire de maintenir l'aire ouverte, ou de décaler les travaux hors période scolaire.

4. Que puis-je faire ?

- a. Je conteste l'arrêté de fermeture temporaire de l'aire dès son affichage auprès du président de l'EPCI, qui est l'auteur de l'arrêté, par lettre simple

IMPORTANT : Je conteste d'abord la décision de l'autorité publique concernée **AVANT** de saisir le Défenseur des droits. Cette démarche doit **obligatoirement** être accomplie au préalable pour que le Défenseur des droits puisse traiter mon dossier.

- b. Je prépare les documents suivants dans la mesure du possible

- la copie de l'arrêté de fermeture de l'EPCI ;
- la copie du courrier de contestation de la fermeture ;
- si elle existe, la réponse de l'EPCI.

IMPORTANT : Je prends en photo ou fais une photocopie de **TOUS les documents qui concernent le dossier pour les conserver** : documents qui m'ont été envoyés et lettres datées que j'ai envoyées dans le cadre de mes démarches. Je conserve les originaux.

- c. Je contacte le Défenseur des droits

- Je rencontre un délégué du Défenseur des droits près de chez moi : [liste des délégués par département](#)
- Ou j'appelle le numéro 39 28 (du lundi au vendredi de 9h30 à 19h, coût d'un appel local)
- Ou je renseigne directement le [formulaire en ligne](#)
- Ou j'adresse un courrier gratuit sans timbre à l'adresse suivante :
Défenseur des droits, Libre réponse 71120, 75342 Paris CEDEX 07

5. Pour aller plus loin

Les dispositions de [l'article 4 du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019](#) relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.